

AB FINANCE
Société à responsabilité limitée à associée unique
au capital de 10 000 euros
Siège social : 17 Bis Route des Groges
86280 SAINT-BENOIT
812 407 179 RCS POITIERS
(ci-après désignée la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le cinq novembre,
A 19 heures,

La société AB CAPITAL, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 415 000 euros, sise 17 Bis Route des Groges – 86280 SAINT-BENOIT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 807 878 640, représentée par son gérant, Monsieur Alexandre BARODON,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la Société,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Alexandre BARODON, gérant non associé.

A pris les décisions suivantes :

- *Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts,*
- *Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,*
- *Modification des statuts portant sur la dispense de l'obligation d'établir un rapport de gestion, en application de l'article L.232-1 du Code de commerce,*
- *Suppression de l'article 29 des statuts devenus sans objet,*
- *Modification des articles 20 et 23 des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide d'étendre l'objet social de la Société aux activités d'achat, importation, exportation et vente de véhicules légers d'occasion.

En conséquence, l'Associée unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- *L'activité de marchand de biens immobiliers et commerce de détail de biens neufs et d'occasion,*
- *L'Achat, l'importation, l'exportation et la vente de véhicules légers d'occasion,*

AB

- Commerce d'œuvres d'art,
- Courtage de valeurs mobilières,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, et notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1^{er} avril de chaque année et 31 mars de chaque année suivante, et de prolonger de trois mois l'exercice social en cours qui clôturera le 31 mars 2025 et aura ainsi exceptionnellement une durée de quinze mois.

La modification corrélative de l'article 23 des statuts de la Société interviendra dans la cinquième décision ci-après

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce prévoyant la dispense d'établissement d'un rapport de gestion sur la situation de la Société, offerte aux sociétés commerciales répondant à la définition des petites entreprises ne dépassant pas à la clôture du dernier exercice deux des trois seuils fixés par la loi, décide de modifier les statuts afin d'y intégrer cette possibilité.

La modification corrélative des articles 20 et 23 des statuts de la Société interviendra dans la cinquième décision ci-après.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique décide de supprimer l'article 29 des statuts de la Société devenu sans objet.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des deuxième et troisième décisions précédentes, l'Associée unique décide de supprimer le deuxième alinéa de l'article 20 des statuts de la Société et de modifier l'article 23 desdits statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe) en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion (le cas échéant, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi), et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes. »

SIXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société AB CAPITAL
Associée unique,
Représentée par son gérant,
M. Alexandre BARODON

